



Préavis N° 9 / 2017

RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL

*relatif à la demande de crédit pour l'acquisition et l'installation d'un
système de vidéosurveillance*

*Demande de crédit de CHF **130'000.00***



Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Objet du préavis

Soucieuse de la sécurité de ses habitants et de ses infrastructures, la Municipalité désire mettre en place un système de vidéosurveillance dissuasive sur certains sites-clés de la Commune. La Municipalité est en effet convaincue qu'un tel système constitue un outil adapté et proportionné pour lutter efficacement contre les déprédations, les incivilités et le sentiment d'insécurité. Par le présent préavis, la Municipalité sollicite ainsi du Conseil communal l'octroi d'un crédit de CHF 130'000.00, pour l'acquisition et l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Contexte

Ces dernières années, notre Commune a subi diverses déprédations et actes de vandalisme touchant au domaine public et au patrimoine administratif (tags, bris de vitres, vols, ...). Ces actes de malveillance gratuite occasionnent des coûts non négligeables pour la collectivité, péjorent le climat social et génèrent un sentiment d'insécurité au sein de la population. Il appartient aux autorités municipales d'apporter des réponses adéquates et concrètes à cette problématique complexe, en se dotant de moyens appropriés pour lutter contre ces infractions.

A cet égard, il convient de rappeler que la Commune de Jouxten-Mézery n'a pas de corps de police constitué. Elle a confié l'exécution des tâches relevant des missions générales de police à la police cantonale et s'acquitte à cet égard d'une facture annuelle d'environ CHF 330'000.00. Dès lors, le maintien de la sécurité et de l'ordre public sur notre territoire est principalement assuré par la gendarmerie vaudoise, qui y effectue des rondes régulières et intervient sur appel 117.

Les actions menées par la police cantonale sont essentielles à la sécurité du territoire communal. Elles s'avèrent néanmoins insuffisantes pour prévenir les incivilités et déprédations commises sur notre territoire. En effet, la probabilité qu'une patrouille soit présente au moment de la commission d'infractions reste faible et les auteurs de ces infractions demeurent souvent impunis, faute d'avoir pu être identifiés.

Face à ce constat, la Municipalité a tout d'abord examiné l'opportunité d'engager, seule ou conjointement avec une autre commune, un assistant de sécurité publique (ASP). Considérant toutefois que les prérogatives des ASP ont trait principalement au contrôle du stationnement et du respect des règles de la circulation routière, il est apparu que cette mesure n'était pas propre à atteindre les objectifs poursuivis en matière de sécurité et d'ordre public.

La Municipalité s'est alors tournée vers des sociétés privées de surveillance, notamment pour prévenir les déprédations des infrastructures et des bâtiments communaux. De septembre 2013 à décembre 2016, elle a ainsi mandaté l'agence de sécurité AGS, puis la société Protectas, pour effectuer des patrouilles sur le territoire communal, en particulier les soirs en fin de semaine. Cette mesure, dont le coût annuel s'élevait à plus de CHF 20'000.00, n'a cependant pas permis de dissuader ou d'identifier les auteurs d'actes de vandalisme sur le domaine public et de déprédations du patrimoine administratif. Aussi la Municipalité a-t-elle

décidé de se passer des services de telles sociétés de surveillance à compter du 31 décembre 2016.

Consciente que la sécurité à 100% relève de l'utopie, la Municipalité n'en demeure pas moins convaincue qu'il est de la responsabilité des autorités de prendre toutes les mesures à leur disposition pour maintenir, voire améliorer la sécurité du territoire et de ses habitants. A cet égard, les expériences vécues dans plusieurs communes du canton laissent apparaître que l'installation ciblée de caméras de vidéosurveillance permet de faire diminuer notablement les actes de vandalisme et dommages à la propriété, notamment aux alentours d'infrastructures telles que les gares, les salles polyvalentes, les écoles, etc. La vidéosurveillance dissuasive s'avère ainsi être un outil utile en matière de prévention. Elle apporte en outre un complément efficace aux diverses actions menées par la police en matière d'investigation et d'identification. Enfin, elle représente une réponse cohérente et proportionnée aux préoccupations légitimes de la population, propre à renforcer le sentiment de sécurité, tout en protégeant la liberté de chacun. Pour ces motifs, la Municipalité vous propose d'installer un système de vidéosurveillance sur certains sites-clés du territoire communal et sollicite pour ce faire un crédit d'investissement de CHF 130'000.00.

Cadre légal et réglementaire

La loi sur la protection des données personnelles

La Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD ; RSV 172.65) autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif, moyennant le respect de strictes conditions (art. 22 al. 1 LPrD).

Légalité : Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'une caméra de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD). Sur le plan communal, toute municipalité qui projette de mettre en place des caméras doit préalablement être au bénéfice d'un règlement adopté par le Conseil communal. Conformément à l'art. 9 du Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; RSV 172.65.1), les règlements communaux en matière de vidéosurveillance doivent spécifier notamment le but poursuivi par l'installation, l'emplacement et le champ des caméras ainsi que les règles et procédure de sécurité concernant la conservation des images.

Finalité : Les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis dans le règlement relatif à la vidéosurveillance. Les images ne peuvent être exploitées qu'aux fins ainsi définies (art. 22 al. 3 LPrD). A titre d'exemple, si une installation vise à éviter des dommages à la propriété, les images enregistrées ne pourront être utilisées pour confondre des collaborateurs irrespectueux des horaires de travail ou des élèves en train de fumer dans une cour d'école.

Proportionnalité : L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées (art. 22 al. 4 LPrD). Ainsi, préalablement à la mise en œuvre du système de vidéosurveillance, il convient de procéder à une analyse de la situation, des problèmes que l'on veut régler et des objectifs assignés au système de vidéosurveillance. Il s'agit de déterminer s'il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour les personnes, permettant d'atteindre les buts fixés. Le principe de la proportionnalité implique également de régler les caméras de manière à ne couvrir que les zones nécessaires et durant les plages horaires utiles. On privilégiera également les possibilités techniques

permettant de protéger les données enregistrées (cryptage des données, floutage des objets en mouvement, etc.).

Transparence : Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier. La signalétique mise en place à cet égard doit indiquer les coordonnées du responsable du traitement et mentionner le droit à l'accès aux images concernées. (art. 23 LPrD).

Sécurité : Des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées. L'accès à ces données doit être strictement réglementé. Seules des personnes autorisées et clairement désignées doivent pouvoir accéder aux images.

Conservation et destruction des données : La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures (art. 22 al. 5 LPrD). Passé ce délai, les données doivent être détruites automatiquement, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 10 RLPrD).

Directive d'exploitation : Si le règlement communal le prévoit, la municipalité doit adopter une directive d'exploitation pour chaque installation de vidéosurveillance autorisée.

Autorisation : Toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé à la protection des données et à l'information (art. 22 al. 6 LPrD).

Le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Suite à l'adoption de la LPrD, le Conseil communal a approuvé, lors de sa séance du 27 octobre 2009, le préavis municipal N°6 / 2009 relatif au projet de règlement communal pour l'utilisation de caméras de vidéosurveillance. A la demande du Préposé cantonal à la protection des données et au vu du règlement-type élaboré dans l'intervalle par l'Etat de Vaud, la Municipalité a apporté quelques modifications audit règlement et a déposé un nouveau préavis N°5 / 2010 sur cet objet, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 22 juin 2010. Approuvé par le Chef du département de l'intérieur le 19 juillet 2010, le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance est en vigueur depuis cette date.

Ce règlement prévoit la possibilité, moyennant l'autorisation préalable du Préposé à la protection des données et à l'information, d'installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal, dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions (art. 1).

Le règlement communal confie à la Municipalité le soin, dans le respect de la LPrD :

- d'adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets (art. 2) ;
- de déterminer l'emplacement et le champ des caméras (art. 3) ;
- de prendre les mesures de sécurité propres à éviter tout traitement illicite des données (art. 4) ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images (art. 6) ;
- d'informer les personnes se trouvant dans la zone surveillée par des panneaux d'information et tenir à jour une liste publique des installations de vidéosurveillance en exploitation (art. 7) ;
- de définir l'horaire de fonctionnement des installations (8).

Ledit règlement précise encore que les images ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction, ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé et ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées (art. 5). Il fixe en outre la durée maximale de conservation des images à 96 heures et impose leur destruction automatique passé ce délai (art. 9).

Enfin, l'annexe à ce règlement dresse la liste des bâtiments ou lieux où peuvent être installées les caméras de vidéosurveillance, à savoir :

- Maison de commune et ses alentours ;
- Eglise et ses alentours ;
- Ecole et ses alentours ;
- Salle de gymnastique et ses alentours ;
- Déchetterie ;
- Cimetière ;
- Gare de Jouxens et passage souterrain.

Projet

Elaboration du projet

Après avoir précisé les besoins et les objectifs poursuivis par la mise en place d'un système de vidéosurveillance, la Municipalité a consulté la société Künzler&Partners SA, spécialiste en « *Security and Safety Process* », afin d'élaborer une étude de faisabilité et de développer un concept de base. Avec l'appui de cette société, la Municipalité a alors déterminé les emplacements des caméras de vidéosurveillance, leur nombre et leur champ d'action, la structure du réseau, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la garantie de la protection des données personnelles. Sur la base du concept ainsi défini, un document technique a été élaboré par les soins de la société Künzler&Partners SA et remis pour chiffrage à plusieurs entreprises actives en matière de surveillance vidéo et d'installation électrique, de manière à pouvoir définir une enveloppe budgétaire.

Objectifs du système de vidéosurveillance

La mise en place d'un système de vidéosurveillance sur certains sites-clés du territoire communal vise :

- à dissuader les auteurs d'incivilités et d'actes de vandalisme à l'égard des infrastructures et du patrimoine administratif et prévenir ainsi les dommages à la propriété causés par de tels actes ;
- à identifier, le cas échéant, les auteurs de tels actes.

Il importe de souligner qu'en aucun cas la Municipalité ne désire avoir un recours systématique aux caméras pour surveiller l'usage du domaine public. Il s'agit ici uniquement de prendre une mesure préventive, ciblant spécifiquement certains sites-clés bien définis.

Emplacement, nombre et champs des caméras

Se fondant sur l'examen des différents cas de déprédations ou d'effractions sur le territoire communal, la Municipalité a identifié les sites-clés problématiques justifiant l'installation de caméras de vidéosurveillance et a déterminé, avec l'appui de la société Künzler&Partners SA, le nombre de caméras nécessaires et leurs champs d'action.

Sur la base de cette analyse et conformément à l'annexe au Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, la Municipalité vous propose l'installation de caméras de vidéosurveillance dissuasive aux endroits suivants (voir schémas d'implantation en annexe) :

Site	Champs des caméras	No
Déchetterie	Portail d'accès à pied à la déchetterie	1
	Portail principal d'accès à la déchetterie	2
Passage sous voies	Accès à l'ascenseur et escalier	3
	Tunnel	4
Collège	Façade Sud du collège	5
	Façade Ouest du collège	6
	Entrée du collège	7
Salle de gymnastique	Façade Ouest de la salle de gymnastique et escalier	8
	Entrée de la salle de gymnastique	9
Eglise	Entrée de l'église	10
Parking public	Parking public devant salle de gymnastique	11
Toilettes publiques	Accès aux toilettes publiques	12

Il sera procédé régulièrement à une analyse de l'efficacité du système en regard des buts poursuivis et de l'adéquation de l'emplacement et du champ des caméras, afin d'effectuer, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Structure du réseau

Le serveur constitue le pivot de l'installation. Situé dans le bâtiment communal, il assurera l'enregistrement et la sécurisation des accès locaux ou distants, le cryptage des données, leur archivage (conservation pendant une durée limitée, puis destruction automatique) ainsi que leur visualisation via des accès par mots de passe. La liaison entre le serveur et les caméras situées aux abords de l'école, de l'église et des toilettes publiques se fera naturellement de manière filaire. A cet égard, il convient de relever que la Municipalité entend profiter des travaux de raccordement électrique des panneaux solaires photovoltaïques pour mettre d'ores et déjà en attente les câbles nécessaires à l'installation du système de vidéosurveillance. Quant aux caméras prévues aux abords de la déchetterie et du passage sous voies, vu la distance les séparant du bâtiment communal et la topographie du terrain, elles seront reliées au serveur via une communication GSM 4G.

Protection des données

Soucieuse de protéger la sphère privée des individus, la Municipalité propose de disposer des caméras uniquement sur certains sites-clés spécifiquement identifiés comme problématiques et veillera à ce qu'elles soient réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour prévenir les incivilités et déprédations du patrimoine administratif. Conformément au principe de proportionnalité consacré à l'art. 22 al. 4 LPrD, la Municipalité s'assurera en outre que les caméras ne soient activées que durant les plages horaires utiles.

Afin d'interdire l'usage abusif des données recueillies, le système proposé sécurise les accès locaux et distants et garantit le cryptage des images. Il permet de paramétrer la durée de conservation des données et de prévoir leur destruction automatique passé le délai de 96 heures prévu à l'art. 22 al. 5 LPrD. L'accès aux données sera restreint aux seules personnes nommément désignées par la Municipalité, protégé par mots de passe et contrôlé par un système de journalisation automatique de tout accès aux enregistrements, visualisation en direct ou même de modification de programmation.

Conformément aux exigences de transparence énoncées à l'art. 23 LPrD, une signalétique adéquate sera installée à proximité des sites sous surveillance, mentionnant les coordonnées du responsable du traitement ainsi que le droit d'accès aux images.

Autorisation préalable et directive d'exploitation

En cas d'acceptation du présent préavis, la Municipalité entreprendra les démarches auprès du Préposé à la protection des données et à l'information, en vue de l'obtention de l'autorisation préalable nécessaire à toute installation de vidéosurveillance dissuasive (art. 22 al. 6 LPrD). Il soumettra ainsi à son approbation le projet définitif avec, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement exacts des caméras et le champ couvert par chacune d'elles, un schéma du réseau entre les caméras et l'unité d'enregistrement, la documentation technique concernant les caméras, la copie des panneaux d'information au public et un plan de situation indiquant leur emplacement. Ce n'est qu'après avoir obtenu l'aval du préposé à la protection des données que l'installation du système pourra débuter.

Parallèlement, la Municipalité élaborera une directive d'exploitation, spécifiant notamment les buts de l'installation, le nombre de caméras, leur champ et leurs horaires de fonctionnement, les personnes autorisées à visionner les images et les autres mesures de sécurité mises en place pour éviter tout traitement illicite des données.

Enveloppe budgétaire

Les coûts estimatifs de l'installation du système de vidéosurveillance ont été évalués sur la base de soumissions rentrées, sollicitées auprès d'entreprises potentiellement adjudicataires, jouissant d'une solide expérience et d'une excellente réputation dans ce domaine. Sur cette base, l'enveloppe budgétaire nécessaire à l'acquisition et l'installation du système de vidéosurveillance s'élève à un total de CHF 129'600.00 (TTC), arrondi à CHF 130'000.00, et est composée comme suit :

Intégrateur de sécurité	CHF	41'000.00
Electricien	CHF	51'000.00
Accès internet	CHF	5'000.00
Montant de réserve	CHF	5'000.00
Suivi de projet	<u>CHF</u>	<u>18'000.00</u>
Total HT	CHF	120'000.00
+ TVA 8%	<u>CHF</u>	<u>9'600.00</u>
Total TTC	<u>CHF</u>	<u>129'600.00</u>

Calendrier provisionnel

Les travaux d'installation du système de vidéosurveillance devraient se dérouler durant le printemps 2018. Selon le planning succinct ci-dessous, il faut compter un peu moins de cinq mois jusqu'à la remise de l'installation, ceci en tenant compte d'une météo favorable.

Mise à jour des offres et adjudication	30 j
Commande matériel	35 j
Tirage des câbles	20 j
Pose des équipements	15 j
Mise en service	15 j
Phase de fonctionnement à blanc	30 j
<u>Remise de l'installation et formation</u>	<u>2 j</u>
Total	142 j

Les démarches auprès du bureau du préposé à la protection des données et de l'information en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter lesdites installations seront menées en parallèle, de sorte que le système devrait pouvoir être exploité dès l'été 2018.

Maintenance et entretien

Afin de garantir la pérennité de l'installation, il importera de procéder à un contrôle périodique du système (mécanique, électrique et software) et de mettre à jour régulièrement le matériel et le logiciel. Les coûts d'exploitation et de maintenance sont estimés à CHF 4'700.00 par année :

Abonnement GSM	CHF	1'200.00
Mise à jour logiciel	CHF	300.00
Contrôle périodique /réparation du matériel	CHF	1'200.00
Fond de rénovation	<u>CHF</u>	<u>2'000.00</u>
Total (hors TVA)	CHF	4'700.00
+ 8% de CHF 4'700.00	<u>CHF</u>	<u>376.00</u>
Total TTC	<u>CHF</u>	<u>5'076.00</u>

Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

- vu le rapport de la Municipalité (préavis N° 9 / 2017),
- vu le rapport de la Commission ad hoc,
- vu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'octroyer à la Municipalité un crédit de **CHF 130'000.00** pour l'acquisition et l'installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive sur les sites de la déchetterie, du passage sous voies, du collège, de la salle de gymnastique, de l'église, du parking public devant le collège et des toilettes publiques ;
2. d'autoriser la Municipalité à financer cette dépense au moyen de la trésorerie courante ou par le recours aux lignes de crédits existantes ;
3. de laisser à la Municipalité le soin d'amortir ces investissements sur une période de dix ans à compter de l'exercice 2018 ;
4. d'inviter la Municipalité à élaborer une directive d'exploitation des installations de vidéosurveillance sises sur la commune de Jouxens-Mézery et à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du bureau du Préposé à la protection des données et à l'information pour obtenir l'autorisation préalable d'installer les installations de vidéosurveillance.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  La Secrétaire 

Serge Roy Camille Bergmann

Jouxens-Mézery, le 27 octobre 2017

Délégués de la Municipalité : M. Pierre-Henri Froidevaux (Bâtiments communaux ; Police)
M. Serge Roy (Syndic)

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 octobre 2017

Annexes : schémas indicatifs des champs de couverture des caméras.





